

Avis de convocation / avis de réunion

CONVOCATIONS

EUROLAND CORPORATE

Société Anonyme au capital de 634 613,70 Euros
Siège social : 17, Avenue George V - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 422 760 371

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale le 5 juin 2020 à neuf heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et suivants,
- Approbation des rapports, bilan et comptes de l'exercice 2019,
- Ratification des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Quitus aux Administrateurs pour l'exercice 2019,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et répartition,
- Constatation de l'absence d'amortissement excédentaire, d'amortissement non déductible et de charge et dépense somptuaire,
- Approbation en tant que de besoin du montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées durant l'exercice aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- Fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'Administration,
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions
- Pouvoirs pour accomplir les formalités
- Questions diverses.

A titre extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer en une ou plusieurs fois des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux.
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 500.000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des membres du personnel salariés et/ou des mandataires sociaux de la société.

Projet de résolutions

PREAMBULE

Compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle que le monde vit en ce moment, liée au COVID 19, et des répercussions sur les entreprises qui sont à l'heure actuelle encore indéterminées, l'assemblée générale propose 2 résolutions (quatrième et cinquième résolutions) concernant l'affectation des résultats et le dividende à distribuer aux actionnaires.

Une seule de ces deux résolutions sera adoptée.

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sur les comptes dudit exercice, et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission relative audit exercice, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2019

tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

(Conventions des articles L.225-38 et suivants du code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve et ratifie les conventions intervenues et poursuivies sur l'exercice, préalablement autorisées par le Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

TROISIEME RESOLUTION

(Quitus aux administrateurs)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, donne aux Administrateurs quitus, pleine et entière décharge de l'exécution de leur mandat.

QUATRIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution et après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice écoulé s'élève à 206 423 euros décide d'affecter le résultat net comptable de l'exercice 2019 de la façon suivante :

- au compte "Report à Nouveau" pour Euros 206 423 euros

Dans cette hypothèse, aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice 2019.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que la société a distribué les dividendes suivants au cours des trois exercices précédents :

EXERCICE	DIVIDENDE DISTRIBUE	DIVIDENDE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT	DIVIDENDE NON ELIGIBLE A L'ABATTEMENT
2016	NEANT	NEANT	NEANT
2017	181 318,26	181 318,26	NEANT
2018	181 318,20	181 318,20	NEANT

CINQUIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution et après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice écoulé s'élève à 206 423 euros décide d'affecter le résultat net comptable de l'exercice 2019 de la façon suivante :

- en dividende aux actions (hors actions auto-détenues) pour Euros 120 878,80 euros
- au compte "Report à Nouveau" pour Euros 85 544,20 euros

Le dividende global brut revenant à chaque action serait donc de 0,04 euro.

Il est rappelé que le montant des dividendes mentionnés tient compte de toutes les actions existantes. Lors de la mise en paiement, les dividendes sur actions propres seront affectés au compte « report à nouveau ».

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon devrait intervenir le 10 juin 2020.

Le paiement des dividendes devrait intervenir le 12 juin 2020.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que la société a distribué les dividendes suivants au cours des trois exercices précédents :

EXERCICE	DIVIDENDE DISTRIBUE	DIVIDENDE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT	DIVIDENDE NON ELIGIBLE A L'ABATTEMENT
2016	NEANT	NEANT	NEANT
2017	181 318,26	181 318,26	NEANT
2018	181 318,20	181 318,20	NEANT

SIXIEME RESOLUTION

(Amortissement et dépenses somptuaires)

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts constate,

- d'une part, qu'aucun amortissement excédentaire visé à l'article 39-4 du C.G.I. et autre amortissement non déductible n'a été enregistré au cours de l'exercice 2019,
- d'autre part, qu'aucune charge et dépense somptuaire de celles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au cours de l'exercice et n'a donné lieu à réintégration dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

SEPTIEME RESOLUTION

(Rémunération des cinq personnes les mieux rémunérées)

L'Assemblée Générale prend acte du montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées durant l'exercice 2019.

HUITIEME RESOLUTION

(Abandon des jetons de présence alloués aux administrateurs)

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration de l'abandon par celui-ci de toute prétention à l'attribution de jetons de présence au titre de l'exercice 2019.

NEUVIEME RESOLUTION

(Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise, conformément aux articles L.225-206II, L.225-208, L.225-209 et suivants du Code de Commerce, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

A acheter les actions de la Société et à intervenir en bourse ou autrement sur les actions de la Société et dans les conditions suivantes :

- prix maximal d'achat par action: deux euros (2 €) (hors frais d'acquisition)
- le nombre d'actions que la société pourra acquérir ne pourra excéder plus de dix pour-cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des rachats.

En cas d'opération sur le capital de la Société et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital à ce jour avant l'opération et le nombre de ces actions après l'opération.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'interventions sur actions propres notamment en vue de :

- leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, d'options d'achat d'actions (articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce), d'attributions gratuites d'actions (articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce), de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;
- ou animer le marché de l'action de la Société ou favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter les décalages de cours non justifiés par la tendance du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF, conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte de la Société à l'achat ou à la vente;

- ou de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- ou de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés;
- ou de la conservation des actions achetées et de leur remise (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Les actions pourront, à tout moment dans les limites de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens et, notamment, par transfert de blocs, par des opérations optionnelles ou par utilisation de tous produits dérivés.

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'affecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions actuellement auto-détenues par la Société aux conditions prévues dans le présent programme de rachat. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée à compter de la présente Assemblée Générale pour une période de dix-huit (18) mois et annule toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIXIEME RESOLUTION

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer en une ou plusieurs fois des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui du Commissaire aux Comptes, décide d'autoriser le Conseil d'Administration à attribuer en une ou plusieurs fois des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux dans les conditions fixées par l'article 83 de la Loi de Finances n°2004-1484 du 30 Décembre 2004 codifié aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder, dans un délai maximum de trente-huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10% du capital tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration qui sera réservée aux attributaires dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration en vertu de l'article L. 225-197-1, I du Code de Commerce.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution s'imputera sur le nombre total d'actions pouvant être attribuées en vertu de la 16ème résolution de la présente Assemblée Générale.

En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'Administration est également autorisé à attribuer tout ou partie des actions détenues en propre et à racheter ses propres actions en vue de cette attribution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera considérée comme définitive aux termes d'une période dite période d'acquisition que l'Assemblée décide de fixer à deux ans.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions et celles-ci ne pourront leur être transférées.

Jusqu'au terme de cette période, les droits résultant de l'attribution des actions sont incessibles.

En cas de décès, les héritiers du bénéficiaire pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement.

A compter de l'attribution définitive des actions, les bénéficiaires seront tenus de conserver les actions qui leur auront été attribuées pendant une période de deux années.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus indiquées avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi, à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration pourra dans ce cadre modifier le nombre d'actions attribuées en application d'opérations sur le capital de la société de manière à préserver le droit des bénéficiaires.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Un rapport spécial sera établi chaque année par le Conseil d'Administration en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle reprenant notamment l'ensemble des attributions d'actions décidées.

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 500.000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des membres du personnel salariés et/ou des mandataires sociaux de la société.)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 500.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la société.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement

prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de Commerce.

Le Conseil pourra

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10% du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

DOUZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs et formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de Procès-Verbal de ses délibérations pour procéder à toutes publications et formalités requises par la loi et les règlements.

En application de l'article R 225-71 du code de commerce, les actionnaires justifiant de la possession de la fraction de capital exigée au moyen d'une attestation d'inscription en compte, pourront, dans le délai de vingt cinq jours au moins avant l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentée par des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Conformément aux dispositions du décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006 et notamment à la nouvelle rédaction de son article 136, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, en application du 7ème alinéa de l'article 228-1 du Code de Commerce au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titre au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette assemblée, son conjoint, son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou son représentant légal.

Les actionnaires pourront utiliser l'une des formes de participation suivantes :

- soit assister personnellement à l'assemblée ;
- soit remettre une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Il est rappelé qu'une seule des deux formules doit être remplie, le vote par correspondance étant exclusif du vote par procuration et réciproquement. Seuls pourront être pris en considération les formulaires parvenus au siège social au plus tard deux jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'Administration